

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

PRÉAMBULE

Le présent règlement est assujéti à la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42). Il doit être interprété de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires du Musée. Les dispositions de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal ont préséance en cas de conflit avec le présent règlement.

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Conseil » : le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal;

« Loi » : la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

« Musée » : le Musée des beaux-arts de Montréal;

« Profils de compétence et d'expériences » : profils élaborés par le comité de gouvernance et d'éthique et adoptés par le Conseil de l'expertise, des compétences et de l'expérience recherchés parmi les administrateurs en fonction des obligations de la Loi et des enjeux contemporains.

SECTION II MEMBRES DU MUSÉE

2. CATÉGORIES DE MEMBRE

Les catégories de membres ainsi que les montants de cotisations exigibles sur une base annuelle pour chacune de ces catégories sont ainsi établies :

Catégorie 1 « Avant-garde » : échelle de 25 \$ à 100 \$

Catégorie 2 « Solo » : échelle de 75 \$ à 300 \$

Catégorie 3 « Duo » : échelle de 100 \$ à 400 \$

Catégorie 4 « Trio » : échelle de 125 \$ à 500 \$

Catégorie 5 « Quattro » : échelle de 140 \$ à 750 \$

Pour les fins de gouvernance du Musée, deux types de détenteurs d'un abonnement au Musée sont établis :

- 1) « Membre du Musée » : une personne qui détient un abonnement en vigueur au Musée, et qui est, de surcroît, le titulaire principal de son abonnement. À ce titre, elle bénéficie de divers privilèges relatifs à la fréquentation du Musée et à ses offres de services, et elle bénéficie, de surcroît, du droit de vote aux assemblées générales des membres. Seul le titulaire principal de son abonnement a droit de vote. Est considérée comme membre pour les fins du présent règlement toute personne dont l'abonnement était en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours et est toujours en vigueur à la date à laquelle la qualité de membre est établie.
- 2) « Ami du Musée » : une personne qui détient un abonnement en vigueur au Musée mais qui n'en est pas le titulaire principal. À ce titre, elle bénéficie de divers privilèges relatifs à la fréquentation du Musée et à ses offres de services, mais elle ne détient pas le droit de vote aux assemblées des membres.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3. L'assemblée générale annuelle des membres du Musée a lieu à Montréal, à la date et à l'endroit fixés par le Conseil, ou par visioconférence en cas de circonstances exceptionnelles.
4. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres du Musée :
 - 1^o reçoivent les rapports du directeur et du président du Conseil;
 - 2^o étudient le bilan du Musée, le relevé des recettes et des dépenses ainsi que le rapport du vérificateur des comptes;
 - 3^o procèdent à l'élection des administrateurs, le cas échéant, selon les paramètres de composition du Conseil tels que définis par la Loi et le Profil de compétences et d'expériences adopté par le Conseil.;
 - 4^o nomment un vérificateur des comptes;
 - 5^o discutent de toute autre question soumise à l'assemblée.
5. La procédure d'élection des administrateurs est la suivante :
 - a) Dans le cas de la tenue d'élection de membres du Conseil par l'assemblée générale, le comité de gouvernance et d'éthique doit, au moins 60 jours avant cette assemblée, transmettre par écrit au Conseil le nom du membre du Musée dont il recommande la candidature au poste d'administrateur;

- b) Le Conseil doit, le cas échéant, indiquer dans l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle la tenue d'une élection au poste d'administrateur. Le nombre, le nom des candidats et la durée de leur mandat pourront être indiqués dans tout autre document sur support physique ou électronique, en autant que l'information soit diffusée auprès des membres au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres;
- c) Un membre du Musée peut également soumettre la candidature d'un autre membre au poste d'administrateur en transmettant au Conseil, au moins 20 jours avant l'assemblée générale annuelle, une proposition écrite indiquant le nom du membre dont la candidature est proposée comme administrateur, et validant qu'il ou elle est membre du Musée depuis au moins deux années précédant la date fixée pour l'assemblée. Cette proposition devra être en adéquation avec l'un des profils présentés par le comité de gouvernance et d'éthique pour le ou les candidats qu'il soumet à l'élection, cela afin de respecter les paramètres de composition du Conseil tels que définis par la Loi et les Profils de compétence et d'expérience adoptés par le Conseil. Cette proposition doit être signée par au moins 15 membres et être accompagnée du consentement écrit du membre dont la candidature est soumise.

Le comité de gouvernance et d'éthique effectuera une vérification diligente de la candidature proposée avant de l'afficher au siège social du Musée. Il s'assurera qu'elle respecte les exigences de la loi, du Profil de compétence et d'expérience et tout autre critère qu'il jugera approprié selon les circonstances. Le comité de gouvernance et d'éthique a l'autorité de refuser une candidature proposée par un membre du Musée qui ne satisferait pas aux conditions prévues au présent article.

Aucun membre du Musée ne peut se porter candidat au poste d'administrateur s'il n'a pas été proposé conformément au présent article;

- d) Lors de l'assemblée générale annuelle, le président du comité de gouvernance et d'éthique propose les candidatures recommandées par ce comité ainsi que les candidatures proposées par les membres du Musée, le cas échéant;
 - e) Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes vacants, l'élection des administrateurs se fait par voie de scrutin et les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes pour chacun des profils identifiés, en fonction des paramètres régissant la composition du Conseil, sont déclarés élus au Conseil. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, le président déclare élus les candidats proposés.
6. Le quorum pour une assemblée des membres du Musée est de 35 membres ayant droit de vote.

7. Les assemblées des membres du Musée sont convoquées annuellement par le Conseil. L'avis de convocation est adressé par courriel aux membres avec droit de vote à leur adresse électronique inscrite sur les registres, ou par courrier postal lorsque le membre ne dispose pas d'une adresse électronique, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.
8. Un membre ne peut exercer son droit de vote par procuration.
9. À toute assemblée des membres du Musée, à moins que le vote ne soit demandé, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou a été rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constitue une preuve de cet état de fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion de votes enregistrés. Sous réserve de la Loi et des règlements, les décisions lors d'une assemblée des membres sont prises à la majorité des membres présents et habilités à voter.
10. Une assemblée spéciale des membres du Musée peut être convoquée à la demande du président du Conseil, ou sur demande écrite d'au moins 5% des membres ou 500 membres, selon le nombre qui est le moins élevé des deux.

La demande doit indiquer les sujets qui seront soumis aux membres pour étude lors de cette assemblée spéciale. Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation pourront être soumis et traités lors de cette assemblée.

SECTION IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du Musée l'exige, et au moins 4 fois au cours de l'année financière du Musée. Le président du Conseil a l'autorité de fixer les dates de réunion du Conseil, ou de les annuler lorsque requis. Ces dates sont établies de manière à offrir un préavis raisonnable aux administrateurs.

À la suite de l'approbation du calendrier des réunions par le président du Conseil, copie de celui-ci doit être envoyée à chaque administrateur. Ce calendrier constitue un avis adéquat de la tenue de ces réunions pour lesquelles aucun autre avis ne sera envoyé.

12. Toute réunion du Conseil est tenue au siège social du Musée, en tout autre endroit que détermine le Conseil, ou en virtuel en cas de circonstances exceptionnelles ou d'empêchement d'un administrateur d'y assister en personne.
13. La convocation à une réunion extraordinaire du Conseil est faite par le président au moyen d'un avis transmis, au moins 7 jours avant la tenue de la réunion, à chaque administrateur à son adresse inscrite au registre du Musée.

Si, de l'avis du président, il y a urgence, cet avis peut être envoyé au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion.

14. Toute réunion du Conseil non prévue au calendrier préalablement approuvé peut être tenue sans avis de convocation si tous les administrateurs sont présents et y consentent ou si tous les administrateurs absents ont manifesté leur consentement à la tenue de la réunion ou la ratifie ultérieurement.
15. Le Conseil peut, sans avis et si le quorum est atteint, tenir une réunion immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres.
16. Une réunion du Conseil peut être tenue, si tous les administrateurs présents ou participant à une réunion y consentent, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
17. Une résolution qui comporte la signature de tous les administrateurs en fonction a le même effet que si elle avait été adoptée dans le cadre d'une réunion du Conseil. Cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.
18. Seuls les administrateurs peuvent assister aux réunions du Conseil. Le Conseil peut toutefois admettre sur invitation du président toute personne à titre d'observateur. Le président de la Fondation du Musée est invité d'office à toutes les réunions du Conseil.
19. Les délibérations du Conseil sont confidentielles mais celui-ci peut relever un administrateur ou une personne de cette obligation.
20. La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée.
21. Le Musée assume la défense de son administrateur ou de son dirigeant qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. De surcroît, le Musée convient, par les présentes, que chaque administrateur, dirigeant ou autre mandataire a assumé ses fonctions à la condition expresse et en contrepartie de l'engagement du Musée de l'indemniser de tout préjudice subi et qu'il reçoive le remboursement des frais raisonnables qu'il aura engagés en raison ou relativement à l'exécution de ses fonctions.
22. Tout administrateur, dirigeant et autre mandataire, ainsi que leurs héritiers et ayants cause, seront tenus, au besoin et en tout temps, indemnes et à couvert à même les fonds du Musée :
 - a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant, et autre mandataire supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes, faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et;
 - b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit lorsque ceux-ci concernent les affaires du Musée, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1^o du présent article.

Lorsque le Musée agit conformément à l'article 21 et au présent article

1^o dans le cas d'une action civile, il paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de l'acte posé, sauf si l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions;

2^o dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, il n'assume que le paiement des dépenses de son administrateur, de son dirigeant ou de son mandataire qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses de son administrateur, de son dirigeant ou de son mandataire qui a été libéré ou acquitté.

23. Concernant les comités d'acquisitions d'œuvres d'art que le Conseil peut constituer :

1^o Outre le directeur général, un comité d'acquisition d'œuvres d'art est composé de 5 à 10 membres, dont au moins un administrateur.

2^o Le président du comité peut être un administrateur, et les membres du comité doivent être des administrateurs ou des membres du Musée.

3^o Le président du Conseil nomme un candidat à la présidence de ces comités, parmi ses membres. Chaque membre de comité est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable.

4^o Les membres des comités d'acquisition d'œuvres d'art qui ne sont pas des membres du Conseil, sont tenus de prendre connaissance et de signer le code d'éthique des administrateurs et respecter la confidentialité des discussions.

24. Un comité consultatif permanent ou temporaire établi par le Conseil est régi par les dispositions suivantes:

1^o le président du comité doit être un administrateur et les membres du comité doivent être des administrateurs ou des membres du Musée;

2^o le comité est composé de 3 à 10 membres, à l'exclusion du directeur général;

3^o les membres du comité sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable, ou demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés;

4^o les membres du comité peuvent être démis de leurs fonctions par résolution du Conseil;

5^o toute vacance au sein du comité est comblée par le Conseil;

6^o le président du Conseil nomme un candidat à la présidence de ces comités parmi ses membres;

7^o Les membres de l'ensemble des comités, qui ne sont pas des membres du Conseil, sont tenus de prendre connaissance et de signer le code d'éthique des administrateurs et respecter la confidentialité des discussions.

25. Les délibérations d'un comité consultatif permanent ou temporaire sont régies par les dispositions suivantes:

1^o le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt du Musée l'exige sur la convocation du président du comité;

2^o un avis raisonnable de chaque réunion du comité doit être donné à chacun de ses membres;

3^o le quorum du comité est de la majorité de ses membres de comité;

4^o le comité doit faire rapport de ses délibérations au Conseil;

5^o le comité doit se conformer aux règles et procédures fixées par le Conseil.

SECTION V

AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

26. Tout acte, contrat ou autre document, relié directement aux fonds affectés à un poste budgétaire ou n'impliquant pas de déboursés de la part du Musée, n'engage le Musée ni ne peut lui être attribué que s'il est signé par toute personne désignée à cette fin par le Conseil.

27. Le Conseil désigne par résolution les personnes qui peuvent signer les copies conformes des résolutions du Conseil.

28. Le Conseil désigne par résolution les institutions bancaires ou financières auprès desquelles peuvent être transigées généralement toutes les opérations financières du Musée.

De la même façon, le conseil autorise par résolution tout administrateur, dirigeant, employé ou personne à faire, rédiger, signer, accepter, endosser et exécuter tout acte ou document relatif à ses affaires bancaires.

Approuvé par l'Assemblée annuelle des membres
Le 28 juin 2022